REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°95 **17 octobre 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté préfectoral n°2017- 2096 du 4 octobre 2017 relatif au renouvellement de l'agrément de l'auto-école TIP TOP située 36bis, avenue Stanislas à 55200 COMMERCY,

Arrêté n°2017 – 2247 du 13 octobre 2017 modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2017- 2254 du 16 octobre 2017 portant autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de REMBERCOURT/SOMMAINES Société QUADRAN- Parc éolien de REMBERCOURT/SOMMAISNES

Arrêté préfectoral n° 2017-2252 du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA sise ZI du Petit Parc à ECQUEVILLY (78920) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n° 2017-2256 du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail en faveur de la société SCIC EIMA

AVIS DIVERS

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2017 - 11 du 11 octobre 2017 portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers, de la Réglementation,
et des Elections

ARRÊTÉ

N° 2017-2036 du 4 octobre 2017

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 10/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de Monsieur Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1900 du 06 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur des Usagers et des Libertés Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1503 du 25 juillet 2012 modifié autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Gérald MICHEL, gérant de la SARL STECY ET GERALD, de l'établissement auto-école dénommé AUTO ECOLE TIP TOP sis 36 bis, avenue Stanislas à 55200 COMMERCY.

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Gérald MICHEL en date du 7 juin 2017, complétée le 28 août 2017, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 20 juin 2012 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement au public de Monsieur le Maire de COMMERCY en date du 17 juillet 2012;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0150 0, délivré à Monsieur Gérald MICHEL, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE TIP TOP et situé, 36 bis, avenue Stanislas à 55200 COMMERCY.

Article 2 – Ce renouvellement prend effet le 25 juillet 2017, date de caducité du précédent arrêté, pour une durée de 5 ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B /B1/AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections – service permis de conduire à la Préfecture de la Meuse.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2012-1503 du 25 juillet 2012 est abrogé.

Article 11 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gérald MICHEL, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis pour information :

- à Monsieur le Sous-Préfet de COMMERCY,
- à Monsieur le Maire de COMMERCY,
- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière.

A BAR LE DUC, le - 4 OCT. 2017
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Usagers et
des Libertés Publiques,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des Usagers
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers, de la Réglementation,
et des Elections

ARRETE

N°2017 – 2247 du 13 octobre 2017

modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1900 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur des usagers et des libertés publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1855 du 4 septembre 2013 autorisant la société ACTI-ROUTE à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande d'ajout de salles présentée par Monsieur Joël POLTEAU, Directeur de la société ACTI-ROUTE, en date du 25 septembre 2017,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1855 du 4 septembre 2013 susvisé est remplacé par ce qui suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Centre Mondial de la Paix
Place Monseigneur Ginisty
55100 VERDUN
salles AUBERGE, BOISERIES et AUDIENCES

Article 2 - les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 4 - la présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC,

. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Article 5 - la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de VERDUN,
- au Sous-Préfet de COMMERCY,
- au Délégué à l'Education Routière,
- au Procureur de la République de BAR LE DUC,
- au Procureur de la République de VERDUN,
- à M. Joël POLTEAU, Directeur de la société ACTI-ROUTE.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Usagers
et des Libertés Publiques,

Philippe BOUTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017- 2254 du 16 octobre 2017

portant autorisation unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de REMBERCOURT/SOMMAINES

Société QUADRAN- Parc éolien de REMBERCOURT/SOMMAISNES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande déposée le 29 juin 2016 en préfecture de la Meuse, puis complétée et modifiée le 12 décembre 2016, par laquelle la société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé Chemin de Maussac, Domaine de Patau à VILLENEUVE-les-BEZIERS (34420), sollicite l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 33 MW et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2017 ;

VU le registre d'enquête et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/151-2017 du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « des sites et des paysages" en date du 22 septembre 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 04 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse ;

ARRÊTE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L . 512-1 du code de l'environnement
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société QUADRAN SAS, dont le siège social est situé Chemin de Maussac, Domaine de Patau à VILLENEUVE-les-BEZIERS (34420), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 10 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 33 MW et 3 postes de livraison sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	10 aérogénérateurs associés à 3 postes de livraison, d'une puissance unitaire maximale installée de 3,3 MW avec un mât d'une hauteur de 85 m et un diamètre de rotor de 130 m maximum, soit une puissance totale maximale de 33 MW et une hauteur totale maximale de 150 mètres	Autorisation

ARTICLE 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les parcelles désignées ci-après du territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNES :

Installation	Section	N° de parcelle	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol	Altitude en bout de pâle
			X (m)	Y (m)	Z (m NGF)	Z (m NGF)
E1	ZA	04	808 167.013	2 440 544.886	270	420
E2	ZA	02	807 944.638	2 441 039.555	258	408
E3	ZA	15	808 507.833	2 440 928.605	275	425
E4	ZA	23	808 996.927	2 440 784.747	279	429
E5	ZD	05	809 481.923	2 440 580.856	281	431
E6	ZD	05	809 938.850	2 440 344.986	288	438
E7	491 ZC	07	807 879.383	2 441 545.988	262	412
E8	491 ZC	10	808 350.560	2 441 461.199	271	421
E9	491 ZC	18	808 847.684	2 441 331.338	276	426
E10	491 ZB	08	808 680.263	2 441 772.889	268	418
PDL1	491 ZC	18	808 867.83	2 441 397.36		
PDL2	ZD	05	809 969.94	2 440 304.06		
PDL3	ZD	05	809 969.91	2 440 296.03		

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer pour l'année 2017 par la société QUADRAN, s'élève à :

522 778 Euros : 10 x 50 000 x [(684,82/667,7) x (1+20%)/(1+19,6%)], en sachant qu'il prend en compte l'indice TP01 d'avril 2017 qui est fixé à 104,8 en base 2010, soit 684,82 en base 1975 après multiplication par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Sous-article 7.1 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

7.1.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant, en complément des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

- met à disposition du gestionnaire du site Natura 2000 intégrant la ZPS contiguë au projet, une enveloppe financière mobilisable en une ou plusieurs fois, afin de soutenir la Cigogne noire dans cette ZPS. Cette somme doit servir au financement de la mise en œuvre de mesures conservatoires figurant parmi les actions du DocOb du site.
- finance une structure de protection de l'environnement afin d'assurer la protection de nichées de Busards cendrés. L'objectif est de localiser les nids sur la ZIP et son périmètre immédiat et de mettre en œuvre en concertation avec les agriculteurs locaux la conservation des nichées.
- met en place un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune.

En cas d'activité importante et/ou d'impact avéré sur les espèces recensées, les résultats des suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés des propositions de l'exploitant prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes, bridage des éoliennes, arrêt des éoliennes à certaines périodes, ...).

7.1.2 Protection des chiroptères

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

7.1.3 Autres mesures

L'exploitant est tenu de mener des actions favorisant la biodiversité au profit de la faune sauvage et de la flore locale, par la création de bandes enherbées fauchées tardivement le long des parcelles agricoles, sur le périmètre immédiat du projet. Une enveloppe financière annuelle sur la durée de vie du projet est prévue à cet effet.

7.1.4 Actions correctives

L'exploitant prend toutes les mesures pour diminuer l'attraction du site pour l'avifaune et des chiroptères. A cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.

Sous-article 7.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée.

Les postes de livraison bénéficient d'une insertion paysagère par l'intermédiaire d'un habillage aux couleurs naturelles telles que définies dans l'étude d'impact.

L'exploitant met en place un circuit touristique valorisant le site historique de la Vaux-Marie, lieu de mémoire de la première guerre mondiale.

La végétation des bosquets existants à proximité des éoliennes E9 et E8 sera renforcée afin d'accentuer le masque de vue du monument vers les éoliennes.

Un aménagement paysager qualitatif du mémorial consistant en la plantation de grands sujets du côté Ouest pour renforcer les arbres et boqueteaux existants en premier plan sera réalisé.

Le jour des cérémonies de commémoration de la bataille de la Vau Marie, les éoliennes E4, E5, E6, E9 seront mises à l'arrêt.

L'exploitant installe un aménagement paysager « compensatoire » consistant à la plantation de haies bocagères le long des RD 35c et de plantations d'alignements le long de la RD 148 afin de retrouver une richesse paysagère (structure, repère et biodiversité) et créer une échelle intermédiaire et des filtres qui apportent une échelle « humaine » dans un macro paysage, sous réserve d'obtention de l'accord du gestionnaire du domaine concerné. A défaut d'accord, l'exploitant propose à l'autorité préfectorale une (des) solution(s) alternative(s).

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les éventuels travaux de déboisement ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères.

Toutefois, si l'exploitant veut réaliser ces travaux en dehors des périodes définies au présent article, il peut proposer, sur les conseils d'un bureau d'études compétent, un planning adapté aux contraintes techniques, avec des mesures d'accompagnement pour éviter la perturbation des espèces sensibles (soit avec des mesures d'effarouchement pour les espèces nicheuses, soit avec des suivis permettant d'ajuster l'activité du chantier aux espèces susceptibles d'être gênées : interdiction du travail la nuit, éclairages ciblés…).

Les mesures envisagées et le planning des travaux sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées **au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.**

Ces restrictions de date ne s'appliquent toutefois, pas aux autres travaux susceptibles d'être moins impactants pour la flore et la faune (opérations de levage ou de montage des éoliennes par exemple).

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter ***a minima*** les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, et notamment :

- l'installation d'une signalisation de chantier,
- la mise à disposition sur le site de kits anti-pollution (produits absorbants),
- le stockage des bidons et fûts contenant des produits dangereux sur bacs de rétention,
- la mise en place de sanitaires, de poubelles avec tri des déchets et évacuation pour traitement selon les filières réglementées à cet effet,
- les travaux en période diurne et jours ouvrables,
- la mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage (notamment celles issues de la fabrication du béton),
- l'arrosage des chemins si nécessaire,
- le nettoyage régulier des voiries empruntées par le public lors d'épisodes pluvieux.

ARTICLE 9 : Restitution de signal télévisé ou radioélectrique perturbé

En cas de perturbations de la réception télévisée ou radioélectrique avérées suite à la mise en service du présent parc éolien, l'exploitant est tenu de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par la pose de nouveaux moyens de réception.

ARTICLE 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants,

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site ou dans les bureaux de l'exploitant durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire définit au présent article.

L'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux acoustiques engendrés par le fonctionnement du parc éolien, **au plus tard dans les 6 mois qui suivent sa mise en service**. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple : bridage ou arrêt des machines pour certaines vitesses).

ARTICLE 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures, qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , l'usage futur à prendre en compte à l'issue de la remise en état est à vocation agricole.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 14 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes ainsi que des postes de livraison suivant sur le territoire de la commune de REMBERCOURT-SOMMAISNE (Cf. tableau article 4).

ARTICLE 15 : Prescription liée à la sécurité aérienne

Chaque éolienne devra être équipée de balisage diurne et nocturne en application des arrêtés ministériels des 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

ARTICLE 16 : Les prescriptions financières

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise au paiement de la redevance archéologique prévue à l'article L332-6-4 du code de l'urbanisme.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 17 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage de raccordement électrique souterrain interne au parc éolien de REMBERCOURT/SOMMAISNES localisé à REMBERCOURT/SOMMAISNES, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par la société QUADRAN et à ses engagements .

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 18: Contrôle technique

Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse à la Direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-val de Loire un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

ARTICLE 19 : Système d'information géographique

Les informations relatives à l'ouvrage construits sont transmises par le maître d'ouvrage au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45

ARTICLE 22: Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de REMBERCOURT/SOMMAISNES pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de REMBERCOURT/SOMMAISNES pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Meuse.

ARTICLE 23: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Maire de REMBERCOURT/SOMMAISNES,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et adressé :

* à titre de notification à :

- Monsieur Charles LHERMITTE– Société QUADRAN-Direction Nord-Pôle technologique du Mont Bernard,18 rue Dom Pérignon à CHALONS-SUR-MARNE (51000)

* à titre d'information aux :

- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Commissaire enquêteur.

Bar le Duc, le 16 OCT. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral
n° 2017- 2252 du 16 OCT. 2017

portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA sise ZI du Petit Parc à ECQUEVILLY (78920) pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V et notamment les titres I et IV ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V et notamment le titre I et le titre IV chapitre III section 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2004 délivrant l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse à la société SEVIA-SRRHU sise 1 rond point de l'Europe à LA GARENNE-COLOMBES ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2012 et du 6 juillet 2009 portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse à la société SEVIA sise à ECQUEVILLY (78920) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 mars 2017 déposée par la société SEVIA sise ZI du Petit Parc à ECQUEVILLY (78920) en vue d'être autorisée à ramasser des huiles usagées dans le département de la Meuse ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 10 avril 2017 ;

VU le rapport de la DREAL Grand Est référencé SPRA-PRC-17-119D en date du 28 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'engagement de la société SEVIA à respecter les obligations du ramasseur agréé portant sur la collecte, le stockage, la cession et la fourniture d'informations des huiles usagées conformément au titre II de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 (articles 6 a 13) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en vertu des instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément de la société SEVIA, identiée par le n° SIREN : 775 721 392, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc - Voie C - Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est renouvelé pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse durant cinq années à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec lui, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement.

Article 4: Conditions générales

4.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2. Information des tiers

Un avis sera inséré par les soins de la préfète de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ainsi que sur le site internet de la préfecture.

http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/dechets/les-huiles-usagees/ramassage-des-huiles-usagees

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution et notification

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. Christian DUDAY - Directeur Administration Environnementale de la société SEVIA sise ZI du Petit Parc - Voie C - Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920)

* à titre d'information à :

- Mme la Directrice Régionale Grand Est de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est (Direccte)
-M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse,

ainsi qu'à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- M. le Sous-Préfet de Commercy,
- M. le Sous-Préfet de Verdun.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du développement local
Bureau du développement local et de la coordination

Arrêté n° 2017- 2256 du 17 OCT. 2017
portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail en faveur de la société SCIC EIMA

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

VU l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande reçue le 13 juillet 2017, complétée le 04 octobre 2017, présentée pour le compte de la société SCIC EIMA, sise Zone Driant – Bât 031 – avenue Miribel à VERDUN (55100) par M. Jean RIZK, directeur ;

ARRETE

Article 1er : La société SCIC EIMA dont le siège est situé Zone Driant – Bât 031 – avenue Miribel à VERDUN (55100), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d' utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : L' agrément visé à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2017, soit jusqu'au 23 janvier 2022.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'unité départementale de la Meuse de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à la société SCIC EIMA et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au Premier Ministre – conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - M du 11 OCT. 2017

portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est

VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le 11 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC